



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°27/APC GF/2012  
Affaire suivie par : Mme LAMBERT  
Tél. : 04.66.36.43.04  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
e-mail : [helene.lambert@gard.gouv.fr](mailto:helene.lambert@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 12-028N

concernant les garanties financières pour la remise en état, relatif à la carrière sur le territoire de la commune de BEUCAIRE, aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guérin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent » et « Enclos d'Armin »

Exploitant : Sté Ciments CALCIA

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Beaucaire aux lieux-dits "Saint-Sixte", "Genestet", "Les Carrières", "Enclos de Forton", "Mas de Guérin", "Clos des Melettes", "Roc des Mourgues", "Bieudon", "Enclos de l'Argent" et "Enclos d'Armin";
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-065N du 31 mars 1999 concernant la mise en place des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-034N du 8 mars 2004 concernant une modification du montant des garanties financières (2<sup>ème</sup> période d'exploitation et de remise en état) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-066N du 23 juillet 2010 concernant la modification des conditions d'exploitation de la découverte et de remise en état de la carrière ;
- VU la lettre de l'exploitant de la carrière datée du 20 octobre 2010, reçue le 8 décembre 2011 à la préfecture, accompagnée d'un dossier et qui portent à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R 512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux montants des garanties financières ;

- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2011;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 26 janvier 2012 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation de la découverte et de remise en état de la carrière fixée par l'arrêté préfectoral sus visé n° 10-066N du 23 juillet 2010, nécessite une révision des montants des garanties financières pour les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> périodes d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral sus visé n° 99-065N du 31 mars 1999 ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

## **Article 2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

- Troisième période : 3 303 292 € T.T.C.
- Quatrième période : 1 493 194 € T.T.C.
- Cinquième période : 1 501 036 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 677.2.

Les plans d'exploitation et de remise en état correspondants, figurent en annexes 1 à 3.

## **Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières.
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
- $\text{Index}_0$  : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
- $\text{TVA}_0$  : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## **Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

## **Article 5 - Modifications**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

## **Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

## **Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions des arrêtés n° 99-065N du 31 mars 1999 et n° 04-034N du 8 mars 2004 sus visés sont abrogées.

## **Article 9 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEUCAIRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 10 : Copies**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de BEUCAIRE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au conseil municipal de JONQUIERES SAINT VINCENT.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- . le Maire de BEAUCAIRE,
- . le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **22 MARS 2012**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005  
en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Fond de plan utilisé :  
Prise de vue aérienne du 15/07/2011



0 100 200 300 400 500  
Mètres

**FRONT DE TAILLE EN EXPLOITATION**  
**ZONE EN EXPLOITATION ET DECOUVERTE**  
**EMPRISE DES INFRASTRUCTURES**  
**ZONE REAMENAGEE OU NON EXPLOITEE**  
**AUTORISATION EXPLOITATION**

Projection Lambert 93CC44

© 2011 Ciments Calcia - Département Foncier  
Plan à usage interne issu du Système d'Information  
Géographique ATLAS, conformément au Plan Cadastral  
non garanti. Aucune partie de ce document ne peut  
être reproduite et/ou rendue publique au moyen de  
l'impression, de la photocopie ou de quelque autre  
manière, sans le consentement écrit préalable du  
Département Foncier

**CARRIERE DE BEAUCAIRE - GARANTIES FINANCIERES - PHASE 2009-2014**

Site : BEAUCAIRE  
Auteur : P.WOLFF  
Version : 18/11/11  
Echelle : 1/6000



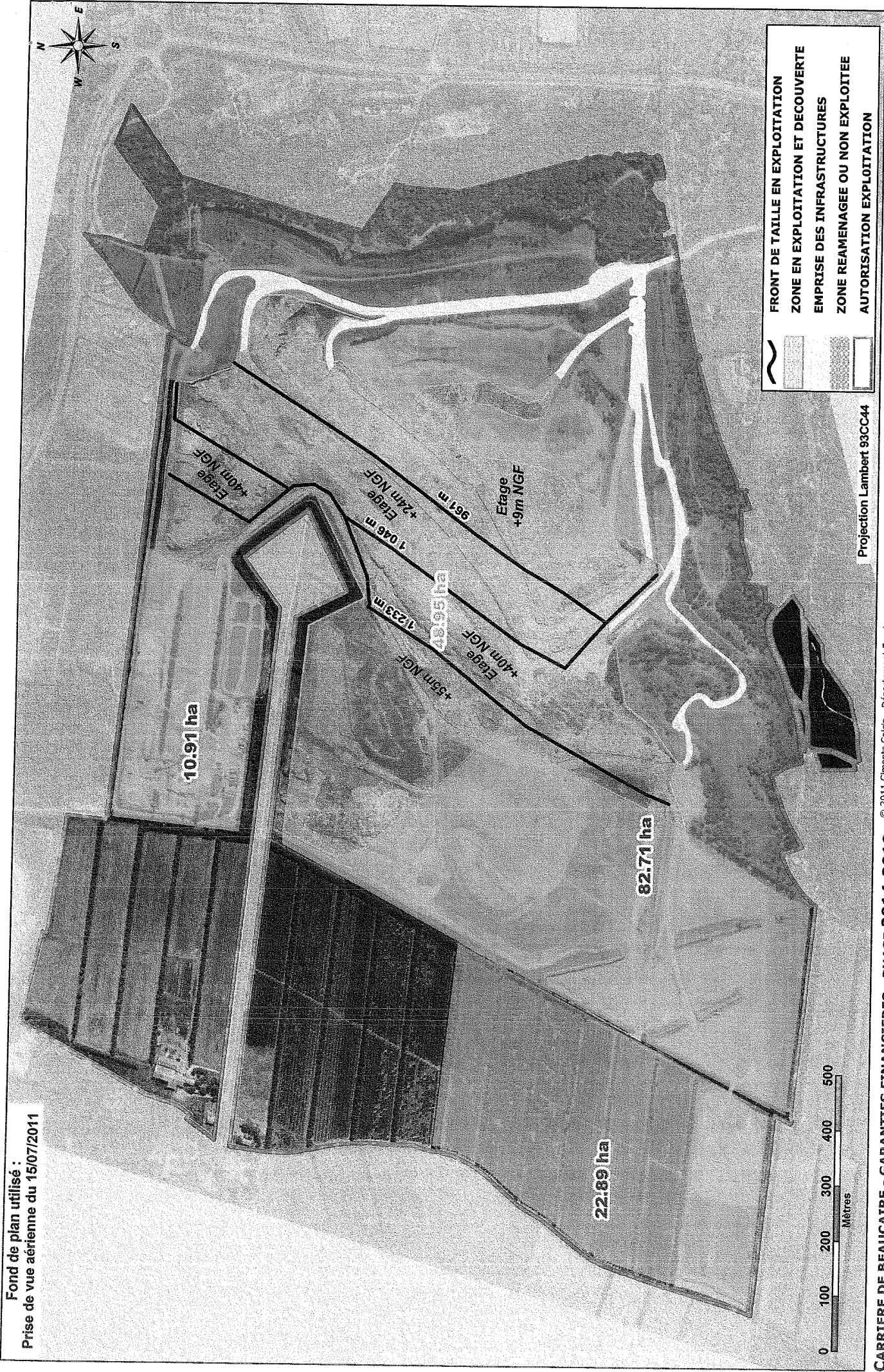
**Italcementi Group**

Direction Industrielle et Technique  
Département Foncier Client  
France-Belgique  
Las Technodes  
79581 Guerville Cedex

T ++ 33 (0) 1 34 77 78 66  
F ++ 33 (0) 1 30 98 73 40



Fond de plan utilisé :  
Prise de vue aérienne du 15/07/2011



Projection Lambert 93CC44

**CARRIERE DE BEUCAIRE - GARANTIES FINANCIERES - PHASE 2014-2019**

Site : BEUCAIRE  
Auteur : P.WOLFF  
Version : 18/11/11  
Echelle : 1/6000

© 2011 Ciments Calcia - Département Foncier  
Plan à usage interne issu du Système d'Information  
Géographique ATLAS, conformément au Plan Cadastre  
non garanti. Aucune partie de ce document ne peut  
être reproduite et/ou rendue publique au moyen de  
l'impression, de la photocopie ou de quelque autre  
manière, sans le consentement écrit préalable du  
Département Foncier



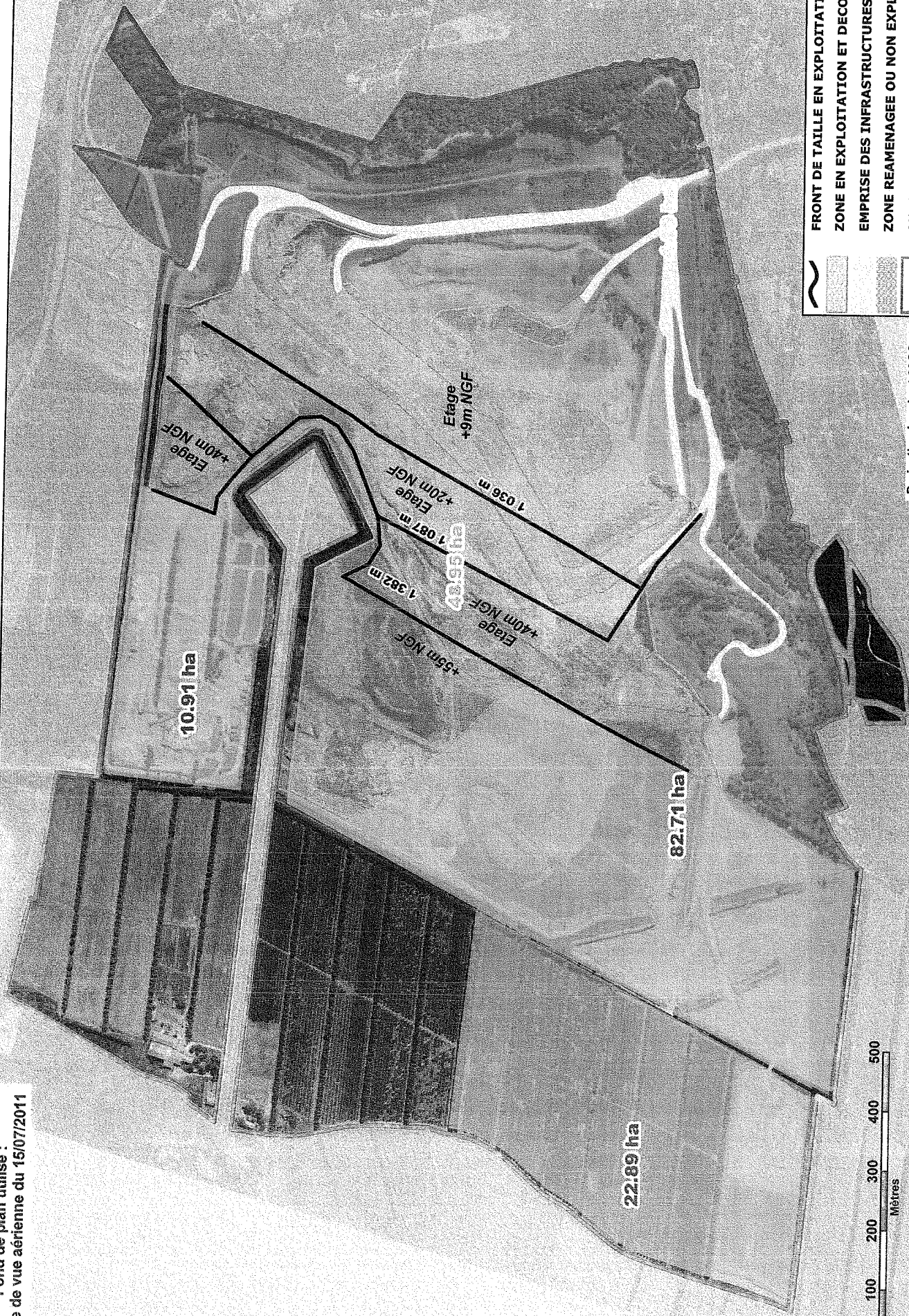
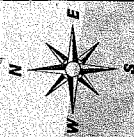
**Italcementi Group**

Direction Industrielle et Technique  
Département Foncier Client  
France-Belgique  
Les Technodes  
78931 Guerville Cedex

T +33 (0) 1 34 7778 66  
F +33 (0) 1 30 98 73 40



Fond de plan utilisé :  
Prise de vue aérienne du 15/07/2011



- FRONT DE TAILLE EN EXPLOITATION
- ZONE EN EXPLOITATION ET DECOUVERTE
- EMPRISE DES INFRASTRUCTURES
- ZONE REAMENAGEE OU NON EXPLOITEE
- AUTORISATION EXPLOITATION

Projection Lambert 93CC44

## CARRIERE DE BEUCAIRE - GARANTIES FINANCIERES - PHASE 2019-2023

Site : BEUCAIRE  
Auteur : P. WOLFF  
Version : 18/11/11  
Echelle : 1/6000

© 2011 Ciments Calcia - Département Foncier  
Plan à usage interne issu du Système d'Information  
Géographique ATLAS, conformé au cadastre  
non garanti. Aucune partie de ce document ne doit  
être reproduite et/ou rendue publique au moyen de  
l'impression, de la photocopie ou de quelque autre  
manière, sans le consentement écrit préalable du  
Département Foncier



**Italcementi Group**

Direction Industrielle et Technique  
Département Foncier Client  
France-Belgique  
Les Technodes  
78931 Guerville Cedex

T ++ 33 (0) 1 34 7778 66  
F ++ 33 (0) 1 30 98 73 40

